RÈGLEMENT (CEE) N° 553/82 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1982

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 937/79 du Conseil, du 8 mai 1979, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (2), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1310/80 du Conseil, du 28 mai 1980, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1980, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1399/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (6); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 937/79, (CEE) n° 1310/80 et (CEE) n° 1399/81 prévoit que, à condition que le développement normal des prix sur le marché ne soit pas perturbé, la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire est assurée par l'achat de ce produit sur le marché de la Communauté si les quantités se trouvant en stocks publics ne suffisent pas pour effectuer la livraison ou ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière; que, étant donné que la condition en matière de qualité se voit remplie et que les quantités concernées ne sont pas suffisamment importantes pour perturber le développement normal des prix sur le marché, il convient de faire appel à l'achat sur le marché pour assurer la fourniture de lait écrémé en poudre;

considérant que le volume du programme d'aide alimentaire exige un rythme ininterrompu de livraisons et que le délai usuel nécessaire pour procéder effectivement à la livraison est de plusieurs mois; qu'il est probable que la Commission, au cours de la campagne laitière 1981/1982, soit amenée à fixer des montants maximaux relatifs à des livraisons à effectuer au cours de la campagne 1982/1983;

considérant que, dans ces conditions, étant donné le lien étroit existant entre, d'une part, le prix de marché du beurre et du lait écrémé en poudre et, d'autre part, le prix d'intervention de ces produits, il est à craindre qu'une attitude hésitante prévaudrait parmi les intéressés avant que la décision du Conseil relative aux prix communs agricoles et aux mesures agri-monétaires ne soit connue; que, dans cette situation d'incertitude, l'expérience acquise a démontré que plusieurs intéressés préfèrent ne pas soumettre d'offres tandis que d'autres soumissionnent sur la base de prévisions erronées et divergentes et par conséquent prennent le risque que

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 119 du 15. 5. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 10.
(4) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 1.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

leur offre ou bien ne soit pas acceptée, ou bien ne leur occasionne des pertes importantes les conduisant ultérieurement à renoncer à l'exécution de l'opération pour laquelle ils ont été déclarés adjudicataire ou contractant de gré à gré; que, pour susciter des offres et pour s'assurer que celles-ci ne soient pas calculées sur des bases fictives interdisant toute appréciation objective, il se révèle nécessaire d'augmenter, lors du paiement, le montant des offres retenu pour des livraisons à effectuer dans la campagne 1982/1983, en fonction de la modification des prix d'intervention, exprimés en monnaie nationale, résultant des décisions du Conseil pour la campagne 1982/1983;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Toutefois, pour les fournitures de lait écrémé en poudre acheté sur le marché de la Communauté et dont le délai de livraison visé au point 9 de l'annexe est postérieur à la fin de la campagne 1981/1982, le montant des offres, résultant de l'application de la procédure visée au point 12 de l'annexe, est augmenté lors du paiement de la modification du prix d'intervention, exprimé dans la monnaie de l'État membre où l'offre a été introduite, suite à la décision du Conseil relative aux prix communs agricoles et aux mesures agri-monétaires pour la campagne 1982/1983.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81	(CEE) n° 937/79
b) affectation	(CEE) n° 1400/81 (programme 1981)	(CEE) n° 938/79 (programme 1979) (réserve générale)
2. Bénéficiaire	Guinée-Bissau	Ghana
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	300 t	300 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand	Français
6. Provenance du lait écrémé en poudre	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	(4)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leite desnatado em pó com vitaminas / Dom da Comunidade económica europeia a República da Guiné-Bissau »	« Skimmed-milk powder / Gift of the European Economic Community to Ghana »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Bissau (dépôt sur quai ou allège)	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (5)
11. Représentant du bénéficiaire (3)	Dr Vasco Cabral, Ministro, Ministerio da coordenação económica e plano, Bissau	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	C
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1310/80
b) affectation	(CEE) n° 1311/80 (réserve générale)
2. Bénéficiaire	UNHCR
3. Pays de destination	Honduras
4. Quantité totale du lot	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Irlandais
6. Provenance du lait écrémé en poudre	Achat sur le marché irlandais
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	(4)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leche en polvo con vitaminas A y D / Acción de ACNUR / Donación de la Comunidad económica europea / Para distribución gratuita »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Puerto Cortès (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (3)	The UNHCR chargé de mission, c/o UNDP, apartado postal 976, Tegucigalpa, Honduras (6)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	D	E
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81	
b) affectation	(CEE) n° 1400/81 (programme 1981)	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Djibouti	Yémen (république populaire et démocratique)
4. Quantité totale du lot	135 t	60 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge	Allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	(4)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Djibouti 2552 Q / Dried skimmed milk enriched / Djibouti / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »	« Yemen PRD 2486 / Dried skimmed milk enriched / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (3)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	F	G
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81	
b) affectation	(CEE) n° 1400/81 (programme 1981)	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Yémen (république démocratique et populaire)	
4. Quantité totale du lot	109 t	330 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	(4)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Yemen PDR 608X / Dried skimmed milk enriched / Aden / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »	« Yemen PDR 2453 / Dried skimmed milk enriched / Aden / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
9. Délai de livraison	Livraison en juin 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (3)	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 mars 1982 à 12 heures	

Désignation du lot	H	I	K
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique		(CEE) n° 1399/81	
b) affectation		(CEE) n° 1400/81 (programme 1981)	
2. Bénéficiaire	PAM	CICR	
3. Pays de destination	Bénin	Angola	
4. Quantité totale du lot	178 t	100 t	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge	Néerlandais	
6. Provenance du lait écrémé en poudre		Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)		(4)	
8. Inscriptions sur l'emballage	«Benin 2096 / Dried skimmed milk enriched / Cotonou / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme»	Une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante : «ANG 52/ Leite desnatado em pó com vitaminas A e D / Don da Comunidade económica europeia / Acção do Comité Internacional da Cruz Vermelha / Distribuição gratuita / Lobito»	»ANG 53/
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1982	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	Port de débarquement Lobito (dépôt sur quai ou allège)	
11. Représentant du bénéficiaire (3)	–	Delegação do Comité Internacional da Cruz Vermelha, Caixa postal 2501, Luanda, Angola (7)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture		Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres		–	

Désignation du lot	L	M	N
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81		
b) affectation	(CEE) n° 1400/81 (programme 1981)		
2. Bénéficiaire	CICR	Licross	CICR
3. Pays de destination	Nicaragua	Tchad	Soudan
4. Quantité totale du lot	30 t	60 t	50 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Irlandais	Français	Belge
6. Provenance du lait écrémé en poudre	Achat sur le marché irlandais	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers [2]	[4]		
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante:		
	« NIC-85 / Leche desnatada en polvo con vitaminas / Donación de la Comunidad económica europea / Acción del Comite Internacional de la Cruz Roja / Destinado a la distribución gratuita / Corinto »	« Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne / Action de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge / Pour distribution gratuite au Tchad / Ndjamena »	« ERY-85 / Part one / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution »
9. Délai de livraison	Embarquement en mai 1982	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Corinto (dépôt sur quai ou allège)	Rendu destination Ndjamena	Port de débarquement Port-Soudan (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire [3]	Delegacion CICR c/o Cruz Roja Nicaraguense, apartado 3279, Managua, Nicaragua [8]	Croix-Rouge du Tchad, boîte postale 449, Ndjamena, Tchad [9]	Delegation of the International Committee of the Red Cross, PO Box 1831, Khartoum Sudan [10]
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		

Désignation du lot	O	P	Q
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81		
b) affectation	(CEE) n° 1400/81 (programme 1981)		
2. Bénéficiaire	CICR		PAM
3. Pays de destination	Soudan	Éthiopie	Yémen (république démocratique et populaire)
4. Quantité totale du lot	50 t	50 t	47 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	Allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre	Achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	(4)		
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante:		
	« ERY-85 / Part two / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution »	« ETH-31 / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution / Assab »	« Yemen PDR 2368 Q / Dried skimmed-milk enriched / Aden / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1982	Embarquement en juillet 1982	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Port-Soudan (dépôt sur quai ou allège)	Port de débarquement Assab (dépôt sur quai ou allège)	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire
11. Représentant du bénéficiaire (3)	Delegation of the International Committee of the Red Cross, PO Box 1831, Khartoum, Sudan (10)	Delegation of the International Committee of the Red Cross, PO Box 5701, Addis Ababa, Ethiopia (11)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	Adjudication	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	Le 22 mars 1982 à 12 heures	—

Désignation du lot	R	S	T
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81	(CEE) n° 1310/80	
b) affectation	(CEE) n° 1400/81 (programme 1981)	(CEE) n° 1311/80 (programme 1980) (réserve générale)	
2. Bénéficiaire	PAM	Catholic Relief Services	
3. Pays de destination	République Centrafricaine	El Salvador	
4. Quantité totale du lot	57 t	200 t	200 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Français	Danois	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre	Achat sur le marché de la Communauté	Achat sur le marché de la Communauté limité aux pays et régions suivantes: Danemark, Irlande et Irlande du Nord	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)		(4)	
8. Inscriptions sur l'emballage	«CAR 2312 / Dried skimmed-milk enriched / Bangui via Pointe Noire / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme»	«Leche desnatada en polvo con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea / Acción de Catholic Relief Service / Destinado a la distribución gratuita en El Salvador / Cathwell / 80101 / Acajutla»	
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1982		Embarquement en mai 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		
11. Représentant du bénéficiaire (3)		Cebemo, Van Alkemadelaan 1, NL-2597 AA Den Haag, télex: 34278 CEMEC NL; tél. 24 17 44 24 45 94) (12)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré		Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		Le 22 mars 1982 à 12 heures

Désignation du lot	U
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81
b) affectation	(CEE) n° 1400/81 (programme 1981)
2. Bénéficiaire	Burundi
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	Entré en stock après le 1er avril 1981
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre non vitaminé / Don de la Communaute économique européenne au Burundi »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1982
10. Stade et lieu de livraison	Rendu destination Bujumbura
11. Représentant du bénéficiaire (3)	M. Kakunze Venant, directeur général de la laiterie centrale de Bujumbura, boîte postale 979, Bujumbura, Burundi
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	V	X
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81	
b) affectation	(CEE) n° 1400/81 (programme 1981)	
2. Bénéficiaire	PAM	CICR
3. Pays de destination	Malawi, Somalie	Philippines
4. Quantité totale du lot	178 t	250 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers [2]	[4]	
8. Inscriptions sur l'emballage	[13]	Une croix rouge de 10 × 10 cm et, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante : « PHL-13 / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution / Manila »
9. Délai de livraison	Livraison en mai 1982	Embarquement en mai 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	Port de débarquement Manille (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire [3]	–	Philippine National Red Cross, PO Box 280, Manila D 2803 [14]
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 mars 1982 à 12 heures	

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu. Le paiement sera effectué en tenant compte de l'augmentation éventuelle prévue à l'article 1er du présent règlement.

(2) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(3) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination »; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) La teneur en vitamines A du lait écrémé en poudre doit être de 5 000 unités internationales par 100 grammes au minimum. La teneur en vitamines D du lait écrémé en poudre doit être de 500 unités internationales par 100 grammes au minimum. Le mélange de vitamines incorporé au lait doit être garanti contenir dix fois plus de vitamines. A que de vitamines D. Les vitamines incorporées au lait doivent être de qualité pharmaceutique et produites en vue d'une consommation humaine. L'indication en clair de la date de fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé doit figurer sur les sacs. La fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé doit s'effectuer au maximum un mois avant la date de la délivrance de l'attestation de contrôle, visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) La livraison fob se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.

(6) Le connaissement doit contenir l'indication suivante:
« NOTIFY-ADDRESS
1. destinataire;
2. M. von Arnim, c/o UNHCR,
Palais des Nations,
CH-1211 Genève 10,
télex: 27492 UNHCR CH, télégramme HICOMREF Genève ».
L'adjudicataire doit envoyer 2 copies des documents d'expédition à:
M. von Arnim, UNHCR,
Palais des Nations,
CH-1211 Genève 10.

(7) Le connaissement doit contenir l'indication suivante:
« NOTIFY-ADDRESS
1. destinataire;
2. Manubito SARL,
avenida Marechal Carmona 79,
Lobito, Angola ».
L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat sanitaire et un certificat d'origine libellés en portugais.

(8) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires les documents suivants libellés en espagnol:
— facture consulaire,
— certificat sanitaire,
— certificat d'origine,
— déclaration de don.

(9) Le connaissement doit contenir l'indication suivante:
« NOTIFY-ADDRESS
1. destinataire;
2. Ligue des sociétés de la Croix-Rouge,
boîte postale 276,
CH-1211 Genève 19 ».
L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition à:
Délégation de la Commission des Communautés européennes au Tchad,
c/o CCE Bureau central du courrier, service « Valises diplomatiques » (B. 1/123),
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.
L'adjudicataire doit envoyer deux copies des documents d'expédition à:
M. Burtin,
Ligue des sociétés de la Croix-Rouge,
boîte postale 276,
CH-1211 Genève 19.

(10) L'adjudicataire transmet une copie des documents d'expédition à:
Delegation of the Commission of the European Communities,
PO Box 2363,
Khartoum, Sudan.

(11) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires une copie des documents d'expédition à:
Delegation of the Commission of the European Communities,
PO Box 5570,
Addis Ababa, Ethiopia.

(12) L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat d'origine et un certificat sanitaire libellés en langue espagnole.

(13) Inscriptions sur l'emballage:
pour 33 tonnes: «Malawi 228/ III / Dried skimmed milk, enriched / Nacala / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme»
pour 25 tonnes: «Malawi 2423 / Dried skimmed milk, enriched / Nacala / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme»
pour 90 tonnes: «Somalia 2326/ I / Dried skimmed milk, enriched / Mogadiscio / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme»
pour 30 tonnes: «Somalia 2326/ I / Dried skimmed milk, enriched / Berbera / Gift of the European Economic Community / Action of World Food Programme».

(14) L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat d'origine, un certificat sanitaire et une facture commerciale légalisée par les autorités consulaires des Philippines, libellés en langue anglaise.